

## LES PERSPECTIVES FINANCIERES DU REGIME DE BASE DES PROFESSIONS LIBERALES

Après avoir rappelé les modalités de fonctionnement du régime de base des professions libérales, la présente note a pour objet d'examiner les conditions qui déterminent son équilibre actuel et les évolutions prévisibles à l'horizon de projection de 2040.

Le régime de l'allocation vieillesse (régime de base) des Professions Libérales est un régime à prestation définie. L'allocation de base est calculée en fonction du nombre de trimestres cotisés. Chaque trimestre, sans réduction, permet d'acquérir 1/60<sup>ème</sup> d'AVTS (ou 1 point). La pension maximale est de 2,5 AVTS (7 019,72 € en 2002) pour 150 trimestres d'assurance à l'âge de 65 ans. Pour un même nombre de trimestres validés, tout professionnel libéral a une retraite identique, mais la somme des cotisations qu'il aura versées dépend de sa Section d'affiliation (12 sections professionnelles).

L'article L. 642-1 du code de la Sécurité sociale dispose que les cotisations versées par les professionnels libéraux permettent d'assurer le financement des prestations du régime de base et les charges de compensation incombant à la CNAVPL en application des articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de la Sécurité sociale.

Le régime est financé par une cotisation forfaitaire à laquelle a été ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, une cotisation proportionnelle aux revenus non salariés de l'année n - 2. Les cotisations forfaitaires, le taux de la cotisation proportionnelle et le plafond sont fixés par décret. La cotisation forfaitaire, seule attributive de droits, est variable d'une Section à l'autre, dans un rapport de 1 à 1,8 (1 440 € à 2 592 € en 2002). Une compensation interne des droits directs étant organisée par la CNAVPL, l'écart entre les différentes cotisations forfaitaires provient essentiellement de la situation démographique des Sections professionnelles, de la charge des droits dérivés et de celle des droits propres non compensables. Selon sa Section d'affiliation, et quel que soit son revenu, un professionnel acquiert donc un même droit en versant une cotisation forfaitaire différente. Seuls le taux de la cotisation proportionnelle, 1,4 %, et son plafond (5 Plafonds de la Sécurité sociale), sont les mêmes pour tous. Le produit de cette dernière cotisation est affecté au paiement d'une partie (environ 2/3) de la charge de compensation nationale, le reliquat étant financé sur la cotisation forfaitaire.

### I Les conditions actuelles de l'équilibre du régime

Les paramètres d'équilibre d'un système de retraite par répartition sont principalement le montant des cotisations, celui des prestations, les financements extérieurs, les montants des transferts, les produits financiers, l'âge normal de liquidation et le nombre d'années nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

## Compte 2000 (millions de francs)

Prestations	3 525	Cotisations	6 382
F.S.V.	15	Majorations de retard	32
Compensation Nationale	2 679	F.S.V.	15
Frais administratifs	112	Produits financiers	168
Action sociale	24	Divers	210
<b>Total dépenses</b>	<b>6 355</b>	<b>Total recettes</b>	<b>6 807</b>
Résultat excédentaire	452		

Le compte du régime de base des professions libérales permet d'apprécier l'écart des enjeux en termes d'équilibre global selon que l'observation porte sur le solde technique «cotisations - prestations» ou qu'elle s'élargit par introduction des flux de financements extérieurs et de charges de transferts de compensation nationale pour aboutir au solde général prenant en compte le total des recettes et des dépenses.

Les spécificités du compte révèlent une évolution très notable dans le passage du solde technique au solde général.

Le solde technique «cotisations et majorations de retard - prestations» est de 2 874 millions de francs. Le solde élargi aux remboursements du FSV et à la compensation nationale est de 210 millions de francs. Le solde général est excédentaire de 452 millions de francs.

Ainsi, avec un solde technique largement excédentaire, le régime, fortement tributaire du lourd flux de compensation nationale mis à sa charge sans contrepartie, même partielle, en termes de financements extérieurs, est juste équilibré.

Le régime ne reçoit ni subventions, ni taxes affectées, le seul financement extérieur est celui du FSV, pour 15 millions de francs, au titre des pensions portées au minimum, FSV qui ne rembourse pas les majorations pour conjoint à charge du régime, pourtant de même montant (609,80 euros par an), et servies dans les mêmes conditions de ressources et de proratisation que celles du régime général et des régimes alignés, lesquels bénéficient du remboursement.

Le régime ne perçoit pas non plus la part de contribution sociale de solidarité des sociétés qui devrait lui revenir au titre des professionnels qui s'installent en sociétés d'exercice libéral. Cette contribution a été créée en 1970 afin de dédommager les régimes de protection sociale des non salariés, atteints par le transfert de leurs adhérents vers le régime général, lorsque ceux-ci exercent leurs professions au sein de sociétés. Elle est égale à 0,13 % du chiffre d'affaires H.T. s'il est au moins égal à 762 245 euros.

Les professions libérales sont attachées à la solidarité démographique instaurée par la compensation nationale mais considèrent le montant mis à leur charge excessif et souhaiteraient le voir plafonné.

La charge de compensation nationale représente 76 % des prestations versées, 42 % des cotisations encaissées et environ 1 000 euros par cotisant.

Pour les pouvoirs publics, la compensation mise à la charge du régime est équitable car elle résulte mécaniquement d'un bon rapport démographique, actuellement de 3,50, et que l'équilibre financier du régime est réalisé.

En réalité, la résolution de l'équation d'équilibre du régime n'a pas qu'une explication purement démographique.

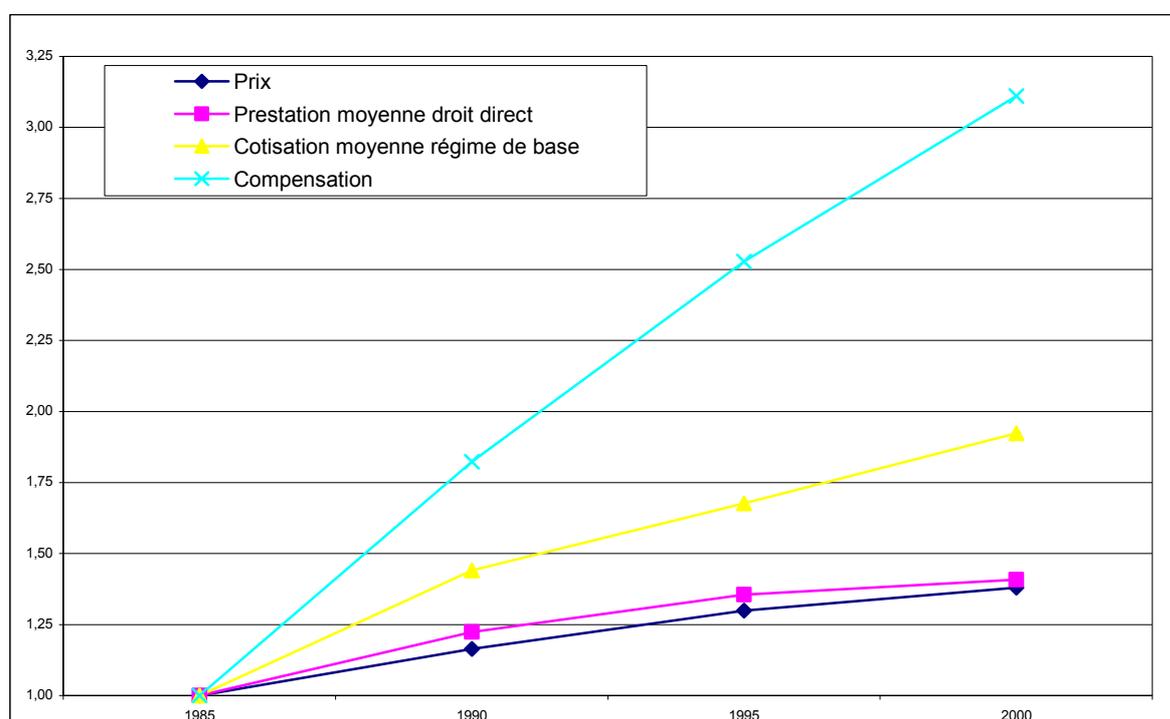
Elle résulte aussi des règles de fonctionnement du régime. En effet, les avantages servis par le régime sont souvent en retrait par rapport à ceux distribués par certains régimes créditeurs à la compensation nationale :

- les prestations sont d'un montant relativement faible ;
- l'âge normal de la retraite est de 65 ans (ou entre 60 et 65 ans avec des coefficients actuariellement neutres) ;
- le taux de réversion de 50 % ;
- l'inexistence de majorations familiales non contributives :
  - majoration de 10 % pour l'assuré qui a eu ou élevé 3 enfants
  - majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants ;

et surtout de l'augmentation des cotisations à un niveau permettant d'équilibrer les dépenses, comme indiqué ci-dessous.

**tableau d'évolution depuis 15 ans**

	Prix	Prestation moyenne droit direct	Cotisation moyenne régime de base	Compensation
1985	1,000	1,000	1,000	1,000
1990	1,164	1,223	1,441	1,823
1995	1,299	1,355	1,677	2,528
2000	1,380	1,408	1,923	3,111



La prestation moyenne du régime de base des Professions Libérales, fonction de l'AVTS et de la durée d'assurance, augmente sensiblement comme les prix.

Le rapport démographique du régime se dégradant lentement (3,54 en 2000 contre 4,70 en 1985), la cotisation moyenne devrait croître légèrement, mais la hausse est en réalité de 92 % du fait de l'augmentation de 211 % de la charge de compensation démographique généralisée.

## II Equilibres futurs du régime de base et indexation des pensions

A législation constante, la question se pose d'examiner les conditions de maintien de l'équilibre à l'horizon 2040. Nous examinerons l'évolution du financement selon différentes hypothèses d'indexation.

L'exercice de projection est réalisé à partir du scénario macro-économique retenu comme référence par le Conseil qui se traduit pour le régime des professions libérales par les hypothèses suivantes :

- les projections sont effectuées à législation constante à l'horizon 2040 ;
- les tables de mortalité retenues sont celles fournies par l'INSEE (tables hommes et femmes), utilisées en appliquant la proportion hommes/ femmes par âge et des coefficients socioprofessionnels. Les coefficients socioprofessionnels de l'INSEE pour la catégorie "cadres supérieurs, professions libérales" de 0,61 pour les hommes et 0,94 pour les femmes n'ont cependant pas été strictement retenus, la part croissante des professions libérales d'une certaine pénibilité dans les effectifs de la CNAVPL ayant conduit à appliquer les coefficients de 0,8 pour les hommes et 1 pour les femmes.
- La croissance des effectifs est de même importance que celle de la population occupée globale inscrite dans le scénario de référence du Conseil, de retour au plein emploi dès 2010, prenant en compte une diminution du taux de chômage qui reviendrait à 4,5 %.

Période	Taux annuel moyen
2000 - 2005	1,3 %
2006 - 2010	1,0 %
2011 - 2020	- 0,1 %
2021 - 2040	- 0,2 %

Si l'on peut supposer que l'évolution de la population active des professions libérales ne suit pas systématiquement celle de la population employée totale, cette hypothèse de croissance initiale de même importance a été retenue plutôt qu'une autre, moins importante ou de stabilité, qui aurait semblé moins pertinente.

- Les revenus des professions libérales sont considérés, dans la projection, comme suivant l'évolution générale des salaires (pour des raisons de cohérence macro-économique, mais avec les mêmes réserves que celles exprimées précédemment) :

2002	1,9 %
2003	1,8 %
2004	1,7 %
2005 à 2040	1,6 %

- Enfin, compte tenu du caractère forfaitaire des prestations (1/15e d'AVTS par année cotisée), l'évolution du revenu réel des actifs n'influence pas directement le montant des pensions qui sont fonction de l'évolution de l'AVTS et de la durée moyenne d'activité cotisée. Pour cette dernière, l'hypothèse a été faite de la poursuite d'une lente décroissance de 20 années en 2000 à 18 en 2040, ce qui correspond en moyenne à une demi-carrière dans le régime (installation tardive, féminisation, activité salariée,...).

Deux variantes d'indexation de l'AVTS ont été réalisées, sur les prix majorés de 0,8 % puis de 1,2 %.

Sont présentés successivement les soldes techniques (cotisations - prestations) et les soldes élargis aux transferts de compensation nationale.

Ne sont pas pris en compte les dépenses de gestion administrative et d'action sociale ni les produits financiers et le remboursement du FSV dont globalement les effets sur le solde sont considérés comme marginaux.

#### Solde technique en millions d'euros

Indexation	2005	2010	2020	2030	2040
Prix	485	448	120	24	229
Prix + 0,8 %	469	393	- 88	- 382	- 351
Prix + 1,2 %	461	365	- 202	- 620	- 712

#### Solde technique + compensation nationale (millions d'euros)

Indexation	2005	2010	2020	2030	2040
Prix	48	66	- 98	- 106	35
Prix + 0,8 %	33	11	- 305	- 512	- 545
Prix + 1,2 %	25	- 17	- 420	- 750	- 906

On observe que la charge relative de la compensation nationale diminue à mesure que le rapport démographique du régime se dégrade pour atteindre environ 1,1 en 2040. Mais une estimation précise des soldes des variantes d'indexation nécessiterait des hypothèses supplémentaires sur les indexations des autres régimes pour estimer les transferts de compensation.

Ces projections permettent cependant de démontrer la grande sensibilité prévisible du solde aux hypothèses d'indexation des pensions retenues. Une revalorisation des pensions sur les prix permet de maintenir positif le solde technique sur tout l'horizon de projection, le résultat devenant faiblement déficitaire sur la période 2015-2035 après prise en compte de la compensation.

Par contre, l'indexation sur les prix + 0,8 % ou + 1,2 % rend le compte largement déficitaire sur la période 2015 - 2040 avant et après compensation.

### III Mesures de rééquilibrage

A législation constante, l'équilibre financier du régime repose principalement sur l'écart entre l'indexation des cotisations sur les revenus et celle des pensions sur les prix, mais cela a pour conséquence la dégradation du ratio pension moyenne sur revenu moyen.

Une indexation des pensions sur un autre indice que celui des prix, par exemple sur les revenus bruts ou nets, rend nécessaire l'adoption de mesures significatives de rééquilibrage qui peuvent s'adresser soit aux recettes, soit aux dépenses.

L'augmentation des recettes nécessite soit d'augmenter les cotisations, soit de trouver d'autres modes de financement.

L'augmentation des cotisations peut se faire de deux manières :

- La première consiste à accroître le taux de la cotisation proportionnelle et à augmenter plus que prévu les montants des cotisations forfaitaires, mais dans quelles proportions ces augmentations seraient-elles supportables par les professionnels ?
- La seconde consiste à dynamiser l'installation des professionnels libéraux en rendant leur statut plus attractif afin d'accroître l'assiette globale des cotisations et à réintégrer dans le régime les professionnels libéraux installés sous forme de sociétés et rattachés au régime général.

Les autres sources de financement peuvent prendre la forme d'impôts et de taxes affectées, de subventions, de transferts, du redéploiement vers le risque vieillesse d'autres recettes, du fonds de réserve des retraites, etc. Mais les régimes de professions libérales n'ont jusqu'ici pas été éligibles à ces autres formes de financement.

Pour les dépenses, leur diminution semble problématique. Hormis un allègement des charges de compensation nationale, les dépenses sont quasiment incompressibles. En effet, augmenter le taux d'activité par un allongement de la durée d'assurance ou un recul de l'âge de la retraite n'est pas envisageable.

En effet, la pension forfaitaire étant plafonnée à 2,5 AVTS pour 37,5 années de cotisations à 65 ans, l'allongement de la durée d'assurance aurait pour effet d'accroître les charges du régime pour les titulaires d'une durée d'activité libérale supérieure à 37,5 années, sauf à opérer une réduction des droits acquis chaque année.

D'autre part, l'âge normal de la retraite est de 65 ans et l'âge moyen de la liquidation est de 64,5 ans. Les retraités de moins de 65 ans, pour inaptitude ou liquidation avant 65 ans avec des coefficients actuariellement neutres, ne représentent que 10 % du nombre des retraités. Cette spécificité du régime ne permet pas d'envisager le recul de l'âge du passage de l'activité à la retraite. Au contraire, se fait jour, particulièrement pour les professions d'une certaine pénibilité, la demande de l'ouverture de droits avant 65 ans, sans pénalisation. Cette revendication s'inscrit dans le cadre général du projet de réforme du régime.

### IV Réforme du régime

Un projet de réforme du régime a été adopté par le Conseil d'administration du 13 décembre 2001 et a été transmis aux autorités de tutelle qui ne se sont pas, pour le moment, prononcées sur ses dispositions.

L'objectif recherché de la réforme est de moderniser les règles de fonctionnement du régime afin de le rendre plus équitable mais aussi plus social.

L'un des axes majeurs de la réforme tend à rendre le régime complètement proportionnel aux revenus afin de parvenir à une même contribution de tous les professionnels libéraux disposant d'un revenu identique, pour acquérir un même droit, par le biais d'une compensation progressive, à un horizon de 10 ans, de toutes les prestations servies par le régime.

Cette orientation, renforcée par la mise en œuvre d'une gestion par points, permettra de mieux piloter le régime pour faire face à l'arrivée à l'âge de la retraite des classes nombreuses de l'après-guerre.

Le régime projeté proposera aux professionnels, au delà d'un seuil d'affiliation de 25 000 F, de cotiser de façon entièrement proportionnelle à leurs revenus, avec une cotisation sur la tranche 1 (0 à 85 % PSS) finançant toutes les charges du régime à l'exception de la compensation nationale et ouvrant droit à 4,5 points pour un revenu de 85 % du Plafond de la Sécurité sociale et une cotisation de 0 à 5 PSS affectée à la solidarité nationale et ouvrant droit à 1 point supplémentaire pour une cotisation sur 5 PSS.

La réforme prendra en compte la situation des professionnels qui, ayant obtenu la validation d'un nombre important d'années d'assurance dans le régime de base des professions libérales ou dans tout autre régime de base obligatoire, pourront liquider leur retraite, sans pénalisation, avant 65 ans dans un scénario cohérent avec celui des autres régimes de base.

En outre, il est prévu de porter la retraite de réversion à 54 %, mesure que le Conseil d'Administration de la CNAVPL demande aux autorités de tutelle depuis de nombreuses années.

Enfin, l'installation des jeunes professionnels sera favorisée en leur accordant une dispense de cotisations les deux premières années ce qui allègera le poids de leurs charges sociales. Une possibilité de rachat de ces années a été introduite afin de compléter cette mesure et de ne pas pénaliser ces professionnels au moment de la retraite.

\* \*  
\*

Les éléments présentés dans cette note s'inscrivent dans la réflexion globale menée à la CNAVPL et dans les instances politiques des Professions Libérales autour de la réforme de leur régime de base et de leur contribution à la solidarité nationale. Les libéraux qui gèrent, depuis l'origine, leurs régimes sociaux en lien avec les Ministères de tutelle, s'inscrivent ainsi dans la dynamique de la réflexion du Conseil d'orientation des retraites.